



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 49770

### Texte de la question

M. Valéry Giscard d'Estaing attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les légitimes inquiétudes exprimées par les artisans-taxis d'Auvergne, quant à l'application du décret n° 99-752 du 30 août 1999, relatif aux transports routiers de marchandises. Le décret précité régit le transport de marchandises réalisé avec des véhicules de moins de 3,5 tonnes. Il impose une nouvelle obligation aux artisans-taxis qui effectuent, à titre occasionnel ou accessoire, une activité de transport de marchandises, en les soumettant à des conditions de capacité financière, de capacité professionnelle et d'honorabilité. Ainsi, pour pouvoir exercer leur activité, les artisans-taxis devront être immatriculés au registre du commerce et des sociétés, ou au répertoire des métiers, inscrits au registre des transporteurs et des loueurs, et répondre de leur capacité professionnelle par un justificatif, délivré par le préfet de région, à l'issue d'un stage obligatoire d'une durée de 10 jours consacré à la réglementation du transport routier de marchandises. Les artisans-taxis qui n'étaient pas inscrits avant la parution de ce décret ne pourront continuer leur activité de transport de colis qu'à la condition d'effectuer ce stage de 10 jours dans un organisme professionnel. Cependant, de nombreux artisans vont être dans l'impossibilité de remplir cette condition ; en effet, la survie de leur entreprise dépend de leur présence. Il convient, en outre, de rappeler que les artisans taxis satisfont déjà aux exigences de qualification professionnelle, puisqu'ils sont tous dotés d'un certificat de capacité reconnu au plan national par la loi du 20 janvier 1995. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il entend prendre pour répondre aux attentes des artisans taxis, notamment s'il entend confirmer la dérogation prévue par le décret susvisé.

### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire

pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

## Données clés

**Auteur :** [M. Valéry Giscard d'Estaing](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 49770

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** équipement et transports

**Ministère attributaire :** équipement et transports

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 juillet 2000, page 4462

**Réponse publiée le :** 23 octobre 2000, page 6109